

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-047994

Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex

Marseille, le 6 septembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 25 juillet 2024 sur le thème « maintenance » à MELOX (INB 151)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0602

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3]** Inspection INSSN-MRS-2021-0564 du 8 juillet 2021 à MELOX (INB 151)
- [4]** Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.
- [5]** Décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire
- [6]** Courrier MLX-2021-0675 du 23 septembre 2021

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 juillet 2024 à MELOX (INB 151) sur le thème « maintenance ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation MELOX (INB 151) du 25 juillet 2024 portait sur le thème « maintenance ». Les inspecteurs se sont intéressés à la gestion de la maintenance et aux contrôles et essais périodiques (CEP) assistés par ordinateur (GMAO), ainsi qu'à l'élaboration, la validation, et la gestion des modes opératoires de maintenance (MOM) et des listes d'opérations de montage et de contrôle (LOMC) pour les opérations liées aux éléments importants pour la protection (EIP).

Les inspecteurs ont demandé à consulter la liste des opérations de maintenance préventive et corrective réalisées sur l'installation, ainsi que la liste des opérations spécifiques menées dans le cadre du programme pluriannuel de remise en état des machines (projet dit « PPRM »).

Ils ont vérifié par sondage la traçabilité des opérations, l'adéquation entre les analyses de sûreté effectuées et le niveau d'autorisation des opérations. Ils se sont également intéressés aux processus de validation des autorisations de travaux et ont consulté des dossiers d'intervention en milieu radioactif (DIMR) associés à ces opérations de maintenance.

Une visite a été effectuée sur certains chantiers de maintenance, notamment : le nettoyage de panneaux de boîtes à gants, des inspections télévisuelles ainsi que des travaux de modification de ventilation nucléaire dans le cadre du projet GOMOX.

Les engagements pris par l'exploitant lors de l'inspection [3] du 8 juillet 2021 sur la même thématique ont également fait l'objet de vérifications par sondage.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le processus mis en place par l'installation pour assurer l'exécution et le suivi des opérations de maintenance est globalement satisfaisant. Des améliorations sont cependant attendues concernant la gestion documentaire.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Documentation « tel que construit » (TQC)

Lors de l'inspection [3] de juillet 2021, l'examen de dossiers de maintenance avait montré que la mise à jour des plans « tel que construit » (TQC) en fin d'intervention, telle que prévue dans les procédures, pouvait faire l'objet d'un délai important.

L'ASN avait demandé les dispositions retenues pour assurer la mise à jour des plans TQC dans des délais courts, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2]. Par courrier [6] du 23 septembre 2021, vous aviez indiqué prendre des dispositions pour que ces mises à jour du référentiel documentaire n'excèdent pas 60 jours.

L'examen de dossiers de maintenance au cours de la présente inspection a montré l'absence de mise à jour des plans TQC dans la GMAO plusieurs mois après la fin des opérations de maintenance.



L'absence de mise à jour des plans peut impacter défavorablement les futures opérations de maintenance sur les équipements, notamment en rallongeant la durée de ces opérations et augmentant l'exposition des intervenants.

Demande II.1. : Prendre des dispositions pour assurer la mise à jour des plans TQC dans des délais courts, conformément à vos exigences et à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

Incohérences documentaires

Les inspecteurs ont noté que la liste des opérations de montage et de contrôle (LOMC) utilisée pour le nettoyage des panneaux des boîtes à gants (Bàg) d'un poste de pastillage, le jour de l'inspection, n'était pas à jour selon l'indice en vigueur.

Par ailleurs, le mode opératoire de polissage des panneaux des boîtes à gants (Bàg) annexé au dossier de maintenance n'a pas été renseigné au fur et à mesure de l'évolution de l'opération de maintenance.

Demande II.2. : Mettre à jour les documents utilisés lors du nettoyage des panneaux des Bàg pour qu'ils soient alignés sur l'indice en vigueur et reflètent les évolutions des procédures.

Demande II.3. : Prendre des dispositions pour améliorer le renseignement des LOMC et modes opératoires utilisés lors des activités de maintenance afin de garantir la traçabilité de ces opérations, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

Codification du décret [4]

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'évaluation de modification et de demande d'autorisation de modification (FEM/DAM) de remplacement d'un arbre de transmission de vanne participant à l'homogénéisation des poudres.

Si la FEMDAM était convenablement renseignée et que l'analyse sur la sûreté de l'opération de maintenance était convenablement tracée, le document référençait les dispositions du décret [4] du 2 novembre 2007.

Je vous rappelle que, le 14 mars 2019, le gouvernement a adopté, le décret [5] qui intègre au code de l'environnement les dispositions réglementaires relatives aux installations nucléaires de base (INB) et au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire. Le décret codifie et abroge notamment les dispositions du décret [4] du 2 novembre 2007.

Demande II.4. : Mettre à jour les documents du processus FEM/DAM pour prendre en compte l'impact de la codification du décret [4] du 2 novembre 2007.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.



Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).